

Commune de Combrit – Sainte Marine

Règlement particulier de police

Le Maire de Combrit Sainte Marine

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'état,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 et notamment les articles 5 à 11,

Vu le décret n°83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le code des ports Maritimes,

Vu le code de la route,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2003/1254 du 30 octobre 2003 portant transfert de compétence à la Commune de Combrit Sainte Marine du port de plaisance,

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 13 novembre 2009 approuvant le présent règlement de police applicable au Port de Plaisance de Combrit Sainte Marine

ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - APPLICATION DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE - TERMINOLOGIE - DENOMINATION DES VOIES ET OUVRAGES PORTUAIRES - USAGES

Les dispositions du présent règlement applicables à l'intérieur des périmètres délimités à l'intérieur des limites du plan aux 1/1000^{ème} joint au présent document à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou non de navires et plus généralement au public qui fréquente le port.

La vitesse autorisée pour les navires est de 3 nœuds.

Le présent règlement est disponible et librement consultable auprès du secrétariat du Port de Plaisance.

En ce qui concerne l'utilisation des ouvrages, pontons et plans d'eau, en cas de nécessités impératives liées à la sécurité ou à l'exploitation portuaire, notamment dans le cadre de travaux sur les infrastructures ou équipements portuaires, des mesures particulières pourront être prises dans les conditions de la réglementation en vigueur.

DIRECTION DU PORT - URGENCES

Elle est assurée par le maître du port à partir de la Capitainerie.

Horaires d'ouverture du port :

- ◆ **Hors saison : 8 h à 12 h 30 et 14 h à 17 h 30 du lundi au vendredi
8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h le samedi**
- ◆ **En saison du 1^{er} juillet au 30 août de 8 h à 20 h tous les jours.**

CAPITAINEURIE : Bureau du responsable du port situé sur la Place Sant Voran, près de la Cale du Bac.

- ◆ Téléphone : 02.98.56.38.72
- ◆ Portable : 06.60.74.38.72
- ◆ Télécopie : 02.98.51.95.17
- ◆ E-mail : port.plaisance@combrit-saintemarine.fr

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence le maître du port et le Centre Opérationnel Départemental des services d'Incendie et de Secours (CODIS) :

Téléphone : 18.

DELIMITATION DU PORT

DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE

Elle est comprise dans le périmètre délimité par arrêté du 26 octobre 1987 et comprend les équipements portuaires composés d'une zone de mouillage et de pontons.

Zones de mouillage :

- ◆ Le Pussou
- ◆ Le Pochau
- ◆ Le Port
- ◆ Kériel
- ◆ Men Glaz
- ◆ Le Cosquer

Pontons :

- ◆ **Visiteur, A, B, C, D, E, F, G.**

DENOMINATION ET AFFECTATION DES OUVRAGES PORTUAIRES

Règles à suivre

Préambule

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord à moins de justifier de la signature d'un « contrat de raccordement à une borne de fourniture d'électricité » avec la Commune de Combrit Sainte Marine. Tous branchements sur un bateau, dont l'absence d'équipage aura été constatée, seront neutralisés. L'utilisation d'appareils électriques d'une puissance supérieure à **six cents** (600) watts est formellement interdite.

Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

L'utilisation de groupe électrogène ou d'appareil à haute pression d'eau est interdite.

Le service du port effectue des transbordements sur Bénodet à la demande des usagers, de façon exceptionnelle, et dans la mesure de la bonne gestion du service.

L'accès aux pontons est réservé exclusivement aux équipages, aux invités des bateaux en stationnement, aux techniciens chargés de la maintenance des installations et des navires, aux personnels du port et des services d'urgence et de sécurité.

- ◆ **Cale du Bac :** Cale de l'ancien bac. Cette cale est réservée prioritairement aux services du port. Elle est accessible aux plaisanciers après autorisation du maître du port.
- ◆ **Cale Nevez :** Cale situé à 20 m au Nord de la Cale du Bac. Dans sa partie inférieure, cet ouvrage est réservé prioritairement à l'accostage des navires des pêcheurs professionnels pour le débarquement de la pêche, l'embarquement ou la mise à terre des appâts, matériels et appareils. En aucun cas, il ne sera toléré que l'accès à la Cale Nevez soit entravé par des annexes, canots, etc, ainsi que par des chaînes ou des bouts flottants et systèmes de va et vient.
- ◆ **Cale Coz :** Cale située dans le prolongement du Quai de Thézac. L'ouvrage est réservé à l'accostage du (des) navire (s) assurant le passage piétons entre les deux rives de l'Odét. De ce fait, pendant la période de fonctionnement du service, aucun autre bateau n'est admis à utiliser le front accostable de l'ouvrage côté anse de Sainte-Marine. Pour ne pas entraver le cheminement des usagers du bac, le dépôt même provisoire de prames, matériels, gréements ou appareils est interdit sur la cale.
- ◆ **Place Sant Voran :** Terre-plein situé dans le prolongement de la rue du Bac et donnant sur la cale du même nom
- ◆ **Môle des Pêcheurs :** Plate-forme limitée par un quai entre la Cale du Bac et la Cale Nevez et sur laquelle ces derniers stockent leurs appareils

- ◆ Quai Jacques de Thézac : Quai situé dans le prolongement de la Cale Nevez
- ◆ La grève. Les échouages sont réglementés et soumis à autorisation du bureau du port.

ENTRETIEN - CARENAGE - GRATAGE DU NAVIRE

Postes de carénage :

- ◆ TIN 1 : 1 poste
- ◆ TIN 2 : 1 poste
- ◆ HPE 3 : 1 poste
- ◆ HPE 4 : 1 poste
- ◆ Cale 5 : 5 postes
- ◆ Cale 6 : 1 poste
- ◆ Cale 7 : 2 postes
- ◆ Cale 8 : 2 postes
- ◆ Grève 9 : 10 postes

Les règles d'utilisation pour le nettoyage des carènes sont soumises aux arrêtés municipaux en vigueur avec :

- ◆ inscription préalable au bureau du port,
- ◆ libération du poste d'accostage dès que le bateau est de nouveau à flot.

Les opérations de grattages des œuvres vives nécessitent la mise en place d'une bâche de protection sous le navire afin de récupérer les déchets. Le décapage ou le ponçage des œuvres mortes sont soumis aux mêmes règles que le grattage des œuvres vives.

L'autorité portuaire décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient du fait d'une utilisation des outillages non conforme.

Les usagers doivent laisser la cale ou les sites propres après l'opération et évacuer les déchets à la déchetterie. Aucun déchet ne peut être remis à l'eau.

Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du port la font nettoyer aux frais de l'usager au tarif des travaux divers.

Le port fournit de l'eau douce aux usagers. Les prises d'eau des emplacements à flot ou à terre, des aires et cale de carénage ou des quais ne peuvent être utilisés que pour la consommation du bord et les travaux du bord, sont exclus les usages non liés aux navires et notamment le lavage des voitures et des remorques.

TITRE II - REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES

ARTICLE 2 - ADMISSION DES BATIMENTS DANS LE PORT : Règles à suivre

ACCÈS AU PORT

Le port de Sainte Marine est ouvert aux navires de plaisance, de pêche et de commerce.

Chaque navire selon son type d'armement ou de navigation peut naviguer dans les limites du port et utiliser ses équipements en respectant le présent règlement.

Tout navire équipé en V.H.F. entrant au port doit prendre la veille canal 9. Il doit être parfaitement identifiable et donc porter son nom et celui de son quartier d'immatriculation dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires :

- ◆ en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau et disposer ainsi d'une totale autonomie. La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

L'accès au port est interdit à tout navire ayant un engin suspect à son bord, le long du bord ou à la remorque.

Les commandants, capitaines, patrons et navigateurs de plaisance doivent respecter les consignes édictées par l'arrêté n° 2002/23 de Monsieur le Préfet de la Deuxième Région Maritime en date du 15 mai 2002 précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

ARTICLE 3 - NAVIGATION ET STATIONNEMENT DANS LE PORT

Le maître du port règle l'entrée et la sortie des navires. Les commandants, capitaines, pilotes, patrons, skippers et navigateurs doivent veiller à ce que leur navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause, ni dommage aux ouvrages et équipements du port ou aux autres navires, ni gêne pour l'exploitation du port.

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port afin de s'informer des conditions du séjour.

Le maître du port peut effectuer les manœuvres jugées nécessaires au bon fonctionnement du service public portuaire, aux frais exclusifs des patrons, armateurs, loueurs ou propriétaires des navires et sans que la responsabilité de ces derniers soit en rien dégagée. Il a le droit dans le cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'il aurait donnés de se rendre à bord et de prendre, à la charge des contrevenants, toutes mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

La vitesse maximale des navires et embarcations est limitée à **trois** (3) nœuds à l'intérieur des limites du port. Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations chargées des services de sécurité, de l'entretien, de l'exploitation ou de la police du port (S.N.S.M., Gendarmerie, Commune de Combrit Sainte Marine).

IDENTIFICATION DU NAVIRE

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire ainsi que les initiales du quartier maritime figurent à la poupe pour les voiliers et les dériveurs légers à voile.

ARTICLE 4 - AMARRAGE - ACCOSTAGE - MOUILLAGE

Chaque accostage doit être autorisé par le maître du port.

Les navires accostés sans l'autorisation du maître de port sur des emplacements déjà attribués pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise à terre sera effectuée aux frais, risques et périls du propriétaire, après mise en demeure apposée sur le navire restée sans effet au terme du délai fixé par l'autorité portuaire.

Il est interdit à tout navire de stationner hors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans les chenaux, les bassins et plans d'eau.

Le mouillage des ancres est interdit sauf cas de force majeure ou dérogation accordée par le responsable du port.

Le stationnement des annexes, plates et yoles sur les plans d'eau ne pourra être autorisé que dans les conditions et aux emplacements fixés par le responsable du port. Dans tous les cas, l'usage des cordages flottants est strictement interdit.

MANŒUVRE DES AMARRES

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Toute personne ayant en charge un navire peut se procurer le document regroupant les différents types d'amarrages sur bouées et pontons ainsi que les manœuvres dans le port qui est à la disposition des usagers à la Capitainerie.

AMARRAGE AUX PONTONS

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux, taquets, mains de fer ou autres équipements d'amarrage prévus à cet effet. L'amarrage aux échelles de quai ou sur les passerelles des pontons est proscrit.

Les étraves, bouts dehors, bossoirs ou autres parties débordantes, ne doivent occasionner aucune gêne pour les usagers des pontons. L'amarrage peut, à défaut, être repris par un agent du port.

Le commandant, capitaine, patron, équipage ou chef de bord d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

AMARRAGE A COUPLE

Sur ponton ou à quai, l'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port. Les usagers ne peuvent refuser l'amarrage à couple.

Tout navire amarré à couple doit avoir au moins une amarre à terre ou sur ponton.

Tout commandant, capitaine, patron ou chef de bord appareillant et ayant un ou plusieurs navires à couple, est tenu, après s'être dégagé, de ré-amarrer correctement ce ou ces derniers.

OBLIGATIONS DE METTRE DES DÉFENSES

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port doivent être prises, et notamment les amarres doublées. A défaut de la présence du propriétaire ou de son mandataire, le responsable du port pourra prendre, à la charge du propriétaire, toutes mesures de sécurité sans que la responsabilité du propriétaire ne soit en rien dérogée. Toutes précautions prescrites doivent être prises.

ARTICLE 5 - AUTORISATION DES OPERATIONS DE MANUTENTION A L'AIDE D'UN ENGIN DE LEVAGE

Les opérations de manutention à l'aide d'un engin de levage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du responsable du port.

A l'issue des opérations, l'engin de levage utilisé doit immédiatement quitter le terre-plein portuaire.

ARTICLE 6 - REPARATIONS - TRAVAUX EFFECTUES SUR LES NAVIRES A FLOT

L'emploi de plongeurs sous-marins professionnels peut être autorisé par le responsable du port pour l'exécution de travaux sur les coques sous réserve du respect des règles de sécurité applicables à cette profession. Dans tous les cas cependant, la demande devra en être faite préalablement auprès du bureau du port afin d'en fixer le lieu et les conditions.

Les gros travaux de stratification sont strictement interdits dans la concession.

ARTICLE 7 - EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

ETAT D'ABANDON

Si le personnel du port constate l'état d'abandon d'un navire ou un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages, il met le propriétaire ou son mandataire en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et au besoin à la mise à terre du navire. Si la mise en demeure n'est pas exécutée dans le délai qu'elle a prescrit ou en cas d'aggravation du risque, le personnel procède d'office à la prise des mesures conservatoires ou la mise à la terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

NAUFRAGE

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou son mandataire est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai, après avoir obtenu du personnel du port son accord et le mode d'exécution.

En cas de carence du propriétaire, le personnel du port procède d'office aux opérations aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Les armateurs et propriétaires de navires (plaisance, pêche et commerce) sont responsables des dommages qu'ils causent aux ouvrages portuaires ou aux navires des autres usagers du port par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement

Les usagers du port qui subissent des dommages du fait d'autres usagers du port en font leur affaire sans rechercher la responsabilité du service public portuaire.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Tout usager doit fournir une attestation d'assurance valide pour son navire couvrant au moins les risques suivants :

- ◆ Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par ses usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur de la concession portuaire et du chenal d'accès ;

- ◆ Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

ARTICLE 10 - UTILISATION DES PRAMES ET ANNEXES

Les prames et annexes doivent porter de façon apparente le nom ou le numéro d'immatriculation du bateau auquel elles sont affectées.

Le stationnement ou le dépôt de prames et annexes à même le platelage des pontons est formellement interdit. Par ailleurs, ces embarcations ne doivent jamais demeurer amarrées aux pontons entre les catways même pendant les sorties des bateaux auxquels elles sont affectées.

A l'issue du séjour ou de la sortie en mer, les prames et annexes doivent être remontées et stockées dans les lieux prévus à cet effet et dans les conditions indiquées par les agents chargés de l'exploitation du port et ne doivent en aucun cas demeurer sur les cales de mise à l'eau.

ARTICLE 11 - REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE

Comme il est indiqué dans les consignes d'utilisation des ouvrages et outillages, tout skipper ou propriétaire de navire entrant dans le port pour faire escale, est tenu, dès son arrivée de présenter son livret de bord et de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- ◆ le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire et l'acte de francisation,
- ◆ le nom et l'adresse du propriétaire,
- ◆ le nom et l'adresse de la personne responsable du navire pendant son escale au port,
- ◆ la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le skipper ou propriétaire du navire doit faire au même bureau du port une déclaration de départ lors de la sortie définitive du port. Le règlement des taxes afférentes à son séjour doit y être acquitté au plus tard à cette occasion.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixé par le personnel chargé de l'exploitation du port. Les postes d'escale sont banalisés.

Les navires faisant une arrivée tardive, en dehors des heures de présence du personnel du Port, doivent, dès l'ouverture des bureaux, faire la déclaration prévue ci-dessus.

Si le navire occupe un emplacement inapproprié, il doit sur demande du personnel du Port se déplacer vers l'emplacement qui lui aura été affecté.

La durée de séjour des navires en escale est fixée par le personnel chargé de l'exploitation du port en fonction des postes disponibles.

L'utilisateur de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par le personnel.

Les navires en escale quittant le port sans régler leur séjour ne peuvent prétendre à s'inscrire sur la liste d'attente.

Aucun navire ne sera accepté en escale de longue durée (supérieure à quinze jours) durant la saison d'été.

ARTICLE 12 - ABONNEMENT

DELIVRANCE DE L'ABONNEMENT

Des postes d'amarrage et de mouillage peuvent faire l'objet d'abonnements annuels, saisonniers et d'hivernage.

Tout propriétaire de bateau ou toute copropriété d'un bateau désirant obtenir un abonnement aux équipements du port doit déposer une demande écrite entre les mains du maître du port et fournir toutes les informations relatives à la propriété du navire et à ses caractéristiques.

Les abonnements seront attribués selon l'ordre des demandes et les caractéristiques du navire.

Droits et obligations de l'abonné

Le droit d'occuper un poste d'amarrage ou de mouillage pendant une année, une saison ou en hivernage est attribué exclusivement et personnellement au propriétaire ou à la copropriété du navire en fonction du type de celui-ci. La copropriété est solidairement responsable du navire.

Pour déterminer le type de navire, l'administration portuaire prend en compte sa largeur et sa longueur hors tout qui comprend le bateau, le bout dehors, le hors bord, l'espar.

Il ne peut ni le céder, y compris aux membres de sa famille, ni le louer, ni le prêter, ni autoriser un autre navire à l'occuper temporairement sans autorisation du maître du port, sauf en cas d'urgence, ou par mesure de sécurité.

L'abonnement ne peut faire l'objet d'aucune tacite reconduction.

Tout titulaire d'un contrat d'abonnement doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste concerné pour une période de temps supérieure à **24 heures**. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute de précision, le concessionnaire considérera, au bout d'**un** (1) jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra ainsi le mettre à disposition précaire et immédiatement révoquant pour des usagers de passage ou en escale.

Dans le contrat de vente du navire, le poste d'amarrage concerné ne peut faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire du contrat d'abonnement, au profit du nouveau propriétaire.

Le poste est loué par le propriétaire du navire il ne peut en aucun cas y avoir de cession de droits d'usage au profit d'un membre de sa famille sauf si cette personne est inscrite en liste d'attente et que sa demande arrive en 1^{ère} position.

Trois mois au moins avant son échéance, le propriétaire du navire adresse, par écrit une demande de renouvellement. A défaut il est réputé abandonner son abonnement. Le renouvellement est refusé si la redevance n'est pas payée.

Emplacement : le propriétaire ne dispose d'aucun droit acquis à utiliser le même emplacement. Le maître du port peut, pour des raisons de service public, modifier l'emplacement ou en attribuer un autre.

L'abonnement est attribué à un navire et à son propriétaire. Il peut être attribué à une copropriété. Aucun copropriétaire ne dispose d'un droit à conserver son abonnement ou à une attribution préférentielle d'un autre abonnement en cas de modification du contrat de copropriété.

L'abonnement peut-être suspendu :

Un abonné à l'année peut libérer son poste en juillet ou en août ou pendant ces 2 mois. Une réduction de la redevance de 1/12 par mois peut lui être accordée dans les conditions prévues par l'arrêté Municipal n°2009-19 en date du 31 mars 2009.

L'abonnement cesse :

- ◆ En cas de fraude dans la déclaration du type de navire qui emporte la résiliation de l'abonnement.
- ◆ En cas de vente
- ◆ En cas de changement de type de navire.
- ◆ En cas de changement de propriétaire ou modification de la co-propriété.
- ◆ En cas de non paiement de la redevance.
- ◆ Par résiliation du propriétaire. Dans ce cas, le propriétaire adresse une lettre recommandée indiquant la date de la résiliation

Séjour sur ponton des abonnés sur bouée :

Un abonné ayant un contrat sur bouées sera autorisé à séjourner au ponton dans les conditions prévues par l'arrêté Municipal n° 2009-19 en date du 31 mars 2009.

ARTICLE 13 - REDEVANCE

Chaque abonnement est assujéti à une redevance annuelle dont le montant est fixé par le conseil municipal. Elle est perçue par le Trésor Public de Pont l'Abbé. Ce montant est révisable chaque année. Tout propriétaire qui occupe une place, qu'il soit autorisé ou non, est redevable de la redevance.

En cas de résiliation anticipée de l'abonnement, la redevance est due jusqu'à la date de la résiliation ou jusqu'au départ du navire après cette date dans les conditions prévues par l'arrêté Municipal n° 2009-19 en date du 31 mars 2009.

ARTICLE 14 - INDISPONIBILITES DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant l'équipement portuaire seraient interdits au public ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire devra en informer les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.
Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

TITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 15 - MISE A L'EAU ET SORTIE DE L'EAU

Sainte Marine est un port piétonnier pour lequel il convient d'assurer la sécurité publique.

La mise à l'eau des embarcations, sur la Cale du Bac, est réglementée et payante.

La durée du stationnement de véhicules et remorques est limitée au temps strictement nécessaire :

- ◆ à l'embarquement ou au débarquement des marchandises, avitaillement, fournitures et matériels,
- ◆ à la mise à l'eau ou à terre des embarcations.

Sitôt achevées ces opérations, les véhicules des usagers susvisés doivent obligatoirement quitter l'enceinte portuaire. Il en est de même en ce qui concerne les chariots éventuellement utilisés. La vitesse sur le prolongement de la rue du Bac et la Place Sant Voran est limitée à 10 km/h.

TITRE IV - REGLES APPLICABLES A L'ACCES DU PUBLIC SUR LE PORT

ARTICLE 16 - ACCES DU PUBLIC SUR LE PORT

L'accès au bassin des pontons est réservé exclusivement aux équipages, passagers et invités des navires de plaisance qui y sont amarrés.

L'accès est donc interdit au public sur le circuit formé par la passerelle attenante à la Cale Coz, le ponton A et la passerelle d'accès au Bois de Toul ar Marc'h.

Tout rassemblement d'individus sur un ponton susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage soit la circulation sur cet ouvrage est interdit.

Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Sur l'ensemble de la zone portuaire, la divagation des animaux domestiques est interdite. Les chiens des équipages, passagers et invités des navires de plaisance doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont responsables de la propreté de leurs animaux et doivent laisser la voirie propre.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les ouvrages portuaires, aux dates prévues par arrêté municipal, à l'exclusion du stationnement momentané des usagers du port.

En cas de nécessité, l'autorité portuaire se réserve le droit d'interdire l'accès à tout ou partie du Port de Plaisance.

La circulation de tous les véhicules et autres moyens de déplacement, en particulier les 2 roues, les patins à roulettes, les rollers, les planches à roulettes etc., est interdite sur les passerelles, pontons et cales.

TITRE V - MESURES DIVERSES

ARTICLE 17 - PRATIQUE DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE SOUS-MARINE ET DES SPORTS NAUTIQUES ET DE LOISIRS

La baignade, la natation, la pratique de la chasse, de la pêche et de la plongée sous-marine, de la voile sportive, des sports nautiques et de loisirs tels que canoë, kayak, périssoire, planche à voile, pédalo, ski nautique, scooter de mer, des joutes et jeux sur l'eau, des courses d'avirons ou de godille, etc... sont interdites dans l'ensemble des chenaux, bassins et plans d'eau du port de SAINTE-MARINE.

Toutefois, sur demande présentée trois semaines au moins à l'avance, le Maire pourra autoriser certaines manifestations nautiques, à l'occasion de la fête nationale, des fêtes locales et associatives ou de certaines compétitions organisées par des clubs sportifs.

Il est interdit d'effectuer des départs de jet-ski à partir de la cale du bac.

Par dérogation cependant et dans le cadre de la législation en vigueur (balisage, chenal de départ etc.,...), la pratique de la voile est autorisée dans l'anse du Pussou dans le cadre de l'activité nautique du Centre Nautique Communautaire.

ARTICLE 18 - CENTRE NAUTIQUE

L'activité du Centre Nautique Communautaire est autorisée par dérogation à l'article 17, sous la pleine et entière responsabilité de son responsable dans les conditions ci-dessous.

Le responsable du Centre Nautique Communautaire veillera à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs du Centre Nautique Communautaire.

Activités admises par le Centre Nautique :

- ◆ Mettre à l'eau et tirer à terre à partir de la plage du Pussou les navires et engins de plages nécessaires à leur activité.
- ◆ Traverser le chenal pour rejoindre les espaces libres hors de la zone de concession.

Cette autorisation implique de la part des usagers du Centre Nautique Communautaire le strict respect, sur les plans d'eau et chenaux, des règlements pour prévenir les abordages en mer.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

Le stationnement sur la plage du Pussou des engins de plage et d'engins non immatriculés est interdit conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. De même le stationnement des dériveurs devant les toilettes publiques du Pussou est soumis à autorisation

ARTICLE 19 - MESURES DE SECURITE – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

INCENDIES

Les installations de chauffage doivent être éteintes lorsqu'aucun membre de l'équipage n'est à bord.

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant.

En cas d'incendie sur les quais ou les pontons ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le responsable du port.

Les moteurs et les jerricans doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le navire à bord duquel l'incendie s'est déclaré doit être immédiatement isolé et éloigné.

ARTICLE 20 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'obligation est faite aux usagers du port d'utiliser les installations portuaires destinées à lutter contre la pollution de l'eau.

Il est défendu (voir Loi sur l'eau du 3 janvier 1992) :

- ◆ de rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres ou incommodes ou des matières en suspension,
- ◆ d'utiliser les W.C. s'évacuant à la mer dans le port,
- ◆ de jeter ou de laisser tomber de la terre, des ordures ou matières quelconques dans la concession,
- ◆ tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériaux ou salissure quelle qu'en soit l'origine, toute pollution accidentelle doivent être immédiatement déclarés au bureau du port.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine, armateur, patron ou le propriétaire du navire, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau à ses frais et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.

Préalablement à son départ, tout patron ou propriétaire de bâtiment devra faire évacuer dans les emplacements prévus à cet effet (cuve, enclos à ordures, conteneurs) les huiles ainsi que les eaux usées, les déchets et ordures de toute nature se trouvant à son bord.

L'enlèvement des objets et déchets flottants sur les plans d'eau portuaires est à la charge de la Commune de Combrit, concessionnaire des installations de plaisance.

Il est interdit aux pêcheurs d'abandonner ou d'entreposer les caisses d'appâts sur les pontons, les cales, quais et terre-pleins.

Les nappes de filets usagées, les emballages vides de toute nature, déchets et débris de toutes sortes doivent être impérativement déposés à la déchetterie.

Les ordures ménagères ou autres déchets seront déposés aux emplacements prévus à cet effet dans les aires à containers en haut de la passerelle.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

ARTICLE 21 - INTERDICTION DES PRATIQUES DE PECHE DANS LA ZONE PORTUAIRE

Il est interdit :

- ◆ de rechercher et ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages et équipements du port, sauf dérogation accordée par le bureau du port et le Service des Affaires Maritimes,
- ◆ de mouiller des casiers, filets, palangres et autres appareils à l'intérieur des limites portuaires sauf professionnels après autorisation du maître de port

Toute pratique de la pêche à la ligne est interdite à partir des pontons et des cales, notamment avec les lancers, lignes de fond, balancelles.

ARTICLE 22 - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

Toute publicité et affichage doivent être soumis à autorisation.

L'installation de la publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable du service des phares et balises.

Sur l'ensemble de la zone portuaire, sont interdits :

- ◆ l'affichage sauvage
- ◆ la distribution de publicité, sous toutes ses formes (navires, ...)

Il en est de même pour les tags et inscriptions de toutes sortes ou bombages sur les ouvrages, murets et équipements portuaires.

TITRE VI - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES OUVRAGES ET OUTILLAGES

ARTICLE 23 - UTILISATION DES PONTONS ET CATWAYS

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries (fixation de défenses et bumpers). Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer à ses frais la remise en état d'origine. En cas de manquement l'autorité portuaire y pourvoira d'office aux frais de l'utilisateur responsable, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

Le responsable du port ou son représentant est seul qualifié pour attribuer les postes de stationnement selon la longueur et les caractéristiques des unités concernées.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE

Les prescriptions de bon voisinage valable à terre sont applicables aux séjours à bord des navires. Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).

Au mouillage ou à quai, les drisses doivent être écartées du mât et amarrés aux haubans.

Fait à Combrit Sainte Marine le

Le Maire de Combrit Sainte Marine
Jean Claude DUPRE